



Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Portant réglementation sur la circulation à double sens des cyclistes sis Chemin des vannées

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110.2, R412-7, R417.10 et R417-11,

Vu le Code de la Route et notamment son article R415-15,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu le décret n°2008-754 relatif au double sens des cyclistes,

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-033 de la commune de Veigy-Foncenex relatif à la réglementation sur la circulation à sens unique sis Chemin de la Colombière ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer la circulation des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur le Chemin de la Colombière est réglementée par l'instauration pour les véhicules à moteur, d'un sens unique de la circulation dans le sens Chemin de la Colombière vers la Route des Mermes et d'un sens interdit dans le sens Route des Mermes et Chemin de la Colombière.

Article 2 : Une voie à double sens de circulation est réservée à l'usage exclusif des cycles et des cycles à pédalage assisté, à partir de l'intersection formée par le Chemin de la Colombière et la Route du Pont de l'Hermance et depuis l'intersection formée par la Route des Mermes et Chemin de la Colombière.

Article 3 : La signalisation réglementaire de la bande cyclable bidirectionnelle sera mise en place par les services techniques municipaux. Cette signalisation est représentée par un panneau C24a

Article 4 : Les cycles devront respecter la règle de la priorité à droite formée par l'intersection Chemin de la Colombière et Route du Pont de l'Hermance. Le panneau de signalisation priorité à droite de type AB avec un panneau sera implanté Chemin de la Colombière.

Un panneau de signalisation de danger de débouché de cycles de type A21 sera implanté Route du Pont de l'Hermance pour prévenir les usagers de la route de leur présence.

Article 5 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la bande cyclable sont interdits et qualifiés de gênants. En cas d'infraction, la mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations (contravention de quatrième classe).

Article 8 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Directeur des services techniques

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : 16/06/2025

Fait à Veigy-Foncenex, le 11 juin 2025

Le Maire,

Catherine BASTARD

Le Maire,

Catherine BASTARD

